

ACCORD DE COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE EASYDIS

La société Easydis représentée par Monsieur Pascal PIOTROWSKI, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet, d'une part

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau d'Easydis :

Pour le syndicat SNTA-FO, Monsieur Marius PONDY

Pour le syndicat CGT, Monsieur Henri CHATENIE

Pour le syndicat CFDT, Monsieur Hervé PREYNAT

Pour le syndicat UNSA, Monsieur Gérald MARION

Pour le syndicat CFE-CGC, Monsieur Didier MARION

SN
Duy
MP
WS
P.P

PREAMBULE

La direction et les organisations syndicales signataires ont choisi de privilégier une représentation équitable des établissements de la société EASYDIS ; ainsi, chaque établissement de la société est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant, dès lors que l'établissement dispose d'un comité d'établissement ou d'un comité social.

Il sera fait application des dispositions de l'article L2327-4 du code du travail, selon les modalités définies dans l'accord.

Concernant la représentation au sein du comité central d'entreprise des organisations syndicales représentatives, il est fait application des dispositions légales.

I- REPRESENTATION ELUE

1- Représentation de chaque établissement

Chaque établissement désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant au comité central d'entreprise ; cette désignation est faite par le comité d'établissement ou par le comité social, parmi leurs membres élus.

A la date de signature du présent accord, le nombre d'établissements distincts de la société EASYDIS est de 20, selon annexe 1.

La délégation élue du comité central d'entreprise est donc composée de 20 titulaires et de 20 délégués suppléants.

2- Représentation des collègues « cadres » et « agents de maîtrise »

La délégation élue doit comporter a minima un délégué titulaire et un délégué suppléant « cadre » et un délégué titulaire et un délégué suppléant « agent de maîtrise ».

En conséquence, l'établissement du siège social procédera à l'élection des représentants du collège « cadres » (1 titulaire et 1 suppléant), l'établissement de Montélimar procédera à l'élection des représentants du collège « agents de maîtrise » (1 titulaire et 1 suppléant).

Si au sein de l'un de ces établissements (siège social ou Montélimar) l'un des représentants ne pouvait être élu pour raison de carence (absence d'élus ou absence de candidat), l'élection pour ce siège vacant se ferait au sein du comité d'établissement ou du comité social d'un autre établissement de la société Easydis.

Dans ce cas de figure, les élus titulaires et suppléants ne supprime pas la représentation des élus du collège employé de l'établissement concerné.

En résumé, la délégation élue est fixée comme suit :

G. M. A.
P. O.
L.
W.

	Employés		Agents de maîtrise		Cadres	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Siège social A défaut établissement comptant le nombre le + important de cadres	0	0	0	0	1	1
Montélimar A défaut établissement comptant le nombre le + important d'agents de maîtrise	0	0	1	1	0	0
Autres établissements (18 établissements à date)	1	1	0	0	0	0
	18	18	1	1	1	1

3- Conséquences d'une modification du nombre d'établissements

Dans l'hypothèse d'une modification du nombre d'établissements distincts, les modalités suivantes seraient retenues :

- a- Accroissement du nombre d'établissements distincts ayant élu un comité d'établissement ou un comité social

Dans l'hypothèse d'un accroissement du nombre d'établissements distincts bénéficiant d'une représentation du personnel par comité d'établissement ou comité social, la délégation élue du comité central d'entreprise serait augmentée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, dans la limite de 26 délégués titulaires et de 26 délégués suppléants. Cette modification nécessite un accord unanime conformément à la loi.

Au-delà de ce seuil, une nouvelle négociation entre les partenaires sociaux et la direction devrait être engagée.

- b- Réduction du nombre d'établissements distincts

Dans cette hypothèse, la délégation élue serait réduite en fonction du nombre d'établissements distincts restants.

MP
L.F.
P.P.
- SM

II- MODALITES D'ELECTION DE LA REPRESENTATION ELUE

- 1) Dans chacun des établissements il sera procédé au sein du Comité d'Etablissement ou du comité social à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Central d'Entreprise.
- 2) L'élection du délégué titulaire se fera séparément de l'élection du délégué suppléant conformément aux règles des élections professionnelles.
- 3) Les candidats au poste de titulaire devront nécessairement être choisis parmi les titulaires du Comité d'Etablissement ou du Comité social.
Les candidats au poste de suppléant pourront être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du Comité d'Etablissement ou Comité social.

Il est précisé que pour l'élection des membres du Comité Central d'Entreprise, il n'y a pas lieu de voter par collège distinct. Seuls les membres titulaires du comité d'établissement sont électeurs, et les membres suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire absent.

- 4) L'élection au sein de chaque Comité d'Etablissement ou Comité social aura lieu au scrutin majoritaire simple (en un seul tour).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il sera appliqué la règle du droit commun électoral : le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

- 5) Les candidats sont élus au Comité Central d'Entreprise jusqu'au terme de leur mandat au Comité d'Etablissement ou au Comité Social de l'établissement dont ils dépendent.
- 6) En cas de cessation du mandat d'un délégué (titulaire ou suppléant), il est procédé, au sein du même établissement, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir (exemples : démission du mandat de membre du CCE ou de membre du comité d'établissement ou comité social, cessation du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, révocation par les électeurs etc.).

III- DUREE DE L'ACCORD -MODALITES DE DENONCIATION ET DE REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée de 4 ans. Il s'appliquera à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Chaque partie signataire ou adhérente pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, sous réserve d'en informer les autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

MAIS
P.P. S
JM

IV-PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint Etienne.

Fait à Saint Etienne, le 05 octobre 2011

Pour les organisations syndicales

SNTA-FO, Monsieur Marius PONDY



CGT, Monsieur Henri CHATENIE

CFDT, Monsieur Hervé PREYNAT



UNSA, Monsieur Gérald MARION

CFE-CGC, Monsieur Didier MARION



Pour la Direction :



Monsieur Pascal PIOTROWSKI

GR
MP
DM

ANNEXE 1 :

ENTREPOT		ADRESSE
ANDREZIEUX LES SOURCES		Les Sources – ZAC de l'Orme 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
SAINT BONNET LES OULES		ZA Lappa 42330 SAINT BONNET LES OULES
GRIGNY		Route Nationale 86 – Le Boutras 69520 GRIGNY
AIX 1		Z.I. Les Milles – rue Jean Perrin 13792 AIX EN PROVENCE
BESANCON PLANOISE		8 rue Alfred Kastler 25052 BESANCON
AUXERRE		Z.I. Plaine des Isles 89000 AUXERRE
EUROCENTRE		Avenue de la Nauze 31620 CASTELNAU D'ESTREFONDS
TOULON LA FARLEDE		234, route de la Crau 83210 LA FARLEDE

B.P. 100
M.P.
G.A.
M.

LIMOGES	Z.I. Nord – Avenue de Broglie 87020 LIMOGES
GAEL	Parc d'Activité « Le Chêne » 35290 GAEL
MONTELMAR	Z.I. du Gournier – B.P. 12 26200 MONTELMAR
VITROLLES – Immeuble Médis	ZAC des Cadesteaux – Avenue Joseph Cugnot 13741 VITROLLES
MONTMORILLON	Z.I. Sud Pierre Pagnaud 86500 MONTMORILLON
CHOLET	18, Boulevard du Poitou 49309 CHOLET
BEZIERS	Z.A. La Baume - RN 113 6 Km 7 34290 SERVIAN

MP
57
HB

BM
G.P

REVENTIN VAUGRIS		Z.I. du Saluant 38121 REVENTIN VAUGRIS
SAINT LAURENT DE MURE		Avenue du Maréchal Juin 69720 SAINT LAURENT DE MURE
TECHNOPOLE		9, rue Bénévent – BP 111 42003 SAINT ETIENNE
AIX 2		Z.I. Les Milles – 77, rue Ampère 13792 AIX EN PROVENCE
SIEGE SOCIAL		1 Esplanade de France 42008 SAINT ETIENNE CEDEX 2

P.P
MP
HR
JM